UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

MEMORANDUM

16/06/2025

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changements au règlement applicable au 16.06.2025

Chapitre II ÉPREUVES

Section 2: organisation des épreuves

§ 9 Prix

1.2.073bis Dans le cadre des prix gérés via la plateforme centralisée, les fonds concernés demeureront sur le compte bancaire de la plateforme centralisée pour une durée maximale de deux ans. Dans les cas où, pour quelque raison que ce soit (par exemple, des données manquantes empêchant le paiement), le versement aux bénéficiaires ne peut être effectué dans ce délai, les fonds seront transférés à l'UCI. Dès lors, l'UCI conservera les sommes en question pour une période maximale de trois ans, durant laquelle elle s'efforcera raisonnablement de finaliser le processus de paiement. À l'issue de ce délai, les fonds concernés seront versés au « Fonds de carrière et de transition du CPA ».

(article introduit le 16.06.25)